

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 6 de la *Loi sur les allocations de retraite des députés*, chapitre 329 des Statuts révisés du Canada (1952), se lit ainsi qu'il suit:

«6. Un député doit, au moyen d'une retenue sur son indemnité de session, contribuer au Fonds du revenu consolidé pour six pour cent de tous les montants qui lui sont payables à titre d'indemnité de session.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 8 de la loi décrète ce qui suit:

«8. (1) Lorsqu'un député décide, suivant l'article 7, de contribuer à l'égard d'une session antérieure, il doit verser au Fonds du revenu consolidé, en une somme globale ou autrement, à son choix,

- a) une contribution égale à six pour cent du montant qu'il a reçu sous forme d'indemnité de session à l'égard de ladite session,
- b) sauf à l'égard de la portion de cette contribution spécifiée à l'alinéa c), les intérêts sur cette contribution au taux de quatre pour cent l'an, composés annuellement, depuis le jour où le paiement définitif sous forme d'indemnité de session lui a été fait quant à ladite session jusqu'au jour où il fait son choix, et
- c) à l'égard de la portion de cette contribution égale à un montant que le député a antérieurement payé comme contribution relativement à cette session et dont il a été tenu compte dans le paiement, à lui effectué, d'une allocation de retrait aux termes de la présente loi, l'intérêt sur cette portion au taux de quatre pour cent l'an, composé annuellement, à compter de la date du paiement jusqu'au jour où il fait son choix.»

3. Voici le texte du paragraphe (1) de l'article 9 de la loi:

«9. (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, un député ne doit payer aucune contribution prévue par cette loi

- a) à moins que, au moment où la contribution doit être payée, le montant total des contributions qu'il a versées ou décidé de verser ne soit inférieur à la somme qui, à l'époque, est payable sous forme d'indemnité de session à un député qui assiste à toutes les séances de la Chambre des Communes lors d'une session qui continue durant une période de soixante-cinq jours ou plus; ou
- b) à l'égard d'une session au cours de laquelle il a été expulsé de la Chambre des Communes.»